

Dans son [arrêt du 18 mars 2020](#), la Cour de cassation indique

qu'« **il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments** ».

La Cour de cassation entend, par cet arrêt, « souligner que les juges du fond doivent apprécier les éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande **au regard de ceux produits par l'employeur** et ce afin que les juges, dès lors que le salarié a produit des éléments factuels revêtant un minimum de précision, se livrent à une pesée des éléments de preuve produits par l'une et l'autre des parties, ce qui est en définitive la finalité du régime de preuve partagée ».

Cass. soc. 18 mars 2020, n° 18-10919 FPPBRI